



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Cohésion Sociale  
Mission lutte contre les exclusions**

**ARRETÉ**

Portant agrément de l'association « FRANCE TERRE D'ASILE » au titre de l'article L365-3  
du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vus les articles L365-3 et R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis le 15 décembre 2015 par le représentant légal de l'association «FRANCE TERRE D'ASILE» ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée «France Terre d'Asile», association de loi 1901, 24 rue Marc Seguin -F- 75018 Paris est agréé pour des activités d'ingénierie sociale, financières et technique en particulier les activités mentionnées au b), c), d) et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, dans le département des Deux-Sèvres;

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations ;

.../...

Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative ;

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac BP 541 – 86020 Poitiers Cédex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.


Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux-Sèvres.

Niort, le 29 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général *par intérim*



Hélène TOBIE